

Règlement pour la mise à disposition à titre gracieux de certains véhicules de la Communauté de Communes de Surgères

Article 1. VEHICULES CONCERNES

La Communauté de Communes de Surgères peut mettre à disposition des véhicules dont elle est propriétaire.

Article 2. BENEFICIAIRES

Le service de mise à disposition des véhicules mentionnés à l'article 1, est ouvert aux personnes morales intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes de Surgères (collectivités locales, C.C.A.S., associations et organismes à vocation sociale, culturelle, socio-éducative et sportive, établissements scolaires). Pour en bénéficier, ils devront signer une convention annuelle avec la Communauté de Communes de Surgères.

Article 3. ASSURANCE

Une attestation d'assurance indiquant que l'organisme emprunteur est garanti en responsabilité civile devra être fournie.

Article 4. LE CHAUFFEUR

Le chauffeur du véhicule doit d'une part être âgé de plus de 21 ans et avoir son permis de conduire depuis plus de deux ans.

Il sera demandé à chaque C.C.A.S. association ou organisme de désigner deux chauffeurs ayant accès à la conduite de ces véhicules.

Une copie du permis de conduire de chaque nouvel utilisateur sera transmise à la Communauté de Communes de Surgères avant le départ du véhicule. D'autre part, celui-ci ne devra pas avoir fait l'objet au cours des 36 derniers mois, de sanctions (suspension ou retrait de permis, condamnation pénale) en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Article 5. FRANCHISE

En cas d'accident du fait du conducteur, d'incendie ou de vol dus à la négligence de l'utilisateur, la franchise conservée par l'assureur des véhicules sera réclamée par la Communauté de Communes de Surgères au moyen de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire (à titre informatif la franchise s'élève au 01 mars 2005 à 309 €).

Par ailleurs, en cas d'accident responsable dû à un conducteur ayant moins de trois ans de permis de conduire, la franchise applicable aux conducteurs novices sera réclamée selon la même procédure (à titre informatif la franchise applicable aux conducteurs novices s'élève au 01 mars 2005 à 750 €).

Article 6. RESPONSABILITE

La personne responsable de la mise à disposition vis-à-vis de la Communauté de Communes de Surgères est le représentant légal de l'organisme (président, maire, directeur d'école...). La responsabilité de l'emprunteur est engagée dans le respect de la réglementation en vigueur. Cela implique notamment l'application des dispositions du code de la route. En aucun cas l'emprunteur ne pourra faire porter cette responsabilité à la Communauté de Communes de Surgères.

Article 7. GESTION

Les véhicules sont basés dans les garages de la Communauté de Communes de Surgères.

La mise à disposition des véhicules est gérée par Estelle DEVAL et Philippe FOUCHER (dans le cadre du Projet Educatif Local), mandatés pour cela par la Communauté de Communes de Surgères. Les agents d'accueil de la CdC sont habilités à fournir la clé des véhicules et à les récupérer à leur retour. Leur rôle est d'effectuer l'état des lieux des véhicules, en présence de l'emprunteur à leur départ et à leur retour. La prise et le retour des véhicules seront effectués selon les horaires d'ouverture de la CdC de Surgères.

Le véhicule devra être ramené aux conditions arrêtées avec cette personne (horaires, lieux...). **Une attention particulière devra être apportée sur les horaires de départ et de retour des véhicules.** Des retards répétés d'un même organisme emprunteur sont susceptibles de modifier l'ordre de priorité dans l'octroi de futures mises à disposition des véhicules.

Lorsque la Communauté de Communes est fermée (week-ends, jours fériés, etc,...) **le principe de contrat relais entre plusieurs associations est instauré. Le premier utilisateur est chargé de remettre la clé au suivant (en aucun cas la CdC ne sera responsable d'une mauvaise gestion des clés).** En même temps, un état des lieux du véhicule intermédiaire sera réalisé entre les deux emprunteurs. **Le dernier emprunteur est le seul responsable vis-à-vis de la Communauté de Communes de Surgères,** lors de l'établissement de l'état des lieux au retour du véhicule.

Le carnet de bord, présent dans chaque véhicule, devra être soigneusement complété au départ et au retour du véhicule. Les signatures de l'emprunteur et du gestionnaire sont indispensables.

Article 8. ETAT DES LIEUX

Lors de la prise des véhicules, chaque utilisateur est tenu de signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule, faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte, notamment sur la propreté intérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant.

Article 9. CONDITIONS DE RESERVATION

Tout emprunt devra faire l'objet d'une réservation préalable.

L'emprunteur est invité à contacter l'accueil de la Communauté de Communes, chargé de la gestion du planning de réservations. L'emprunteur devra également contacter la CdC de Surgères, au minimum la veille afin de s'accorder sur les horaires de remise des clés. Ce principe est également valable pour les utilisations cycliques faisant l'objet d'une réservation régulière et programmée.

La priorité est accordée aux CCAS, puis aux actions relevant des contractualisations du PEL (Contrat Enfance, Contrat Temps Libres, Contrat Educatif Local). Les autres usages ne seront envisageables qu'après l'application de ces deux priorités.

Un planning de réservation sera effectué suivant l'ordre d'arrivée des demandes dans le respect des priorités ci-dessus exposées.

Article 10. COÛT POUR L'EMPRUNTEUR

Le véhicule est fourni le réservoir plein. L'organisme emprunteur effectuera le plein avant la restitution.

L'entretien courant est à la charge de la Communauté de Communes de Surgères en tenant compte des exclusions mentionnées dans les articles 5, 6, 12 et 13.

Article 11. PRECAUTIONS PARTICULIERES

Il est interdit de manger et de fumer dans les véhicules. D'une manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'emprunteur pour rendre le véhicule dans un parfait état de propreté.

Article 12. DEGRADATIONS / ACCIDENTS

Toute dégradation occasionnée pendant la période de mise à disposition sera à la charge de l'organisme emprunteur.

Elle sera facturée par la Communauté de Communes de Surgères au coût réel de la remise en état au moyen de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

En cas d'accident, l'utilisateur préviendra dans les plus brefs délais la Communauté de Communes de Surgères afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance des véhicules.

Article 13. PENALITES

Si le véhicule est rendu sale intérieurement ou si le réservoir n'est pas rempli, un forfait de 20 € par manquement sera facturé par la Communauté de Communes de Surgères, également par l'émission d'un Titre de Recettes à l'encontre du bénéficiaire. Ceci sera signalé par le gestionnaire à l'emprunteur lors de l'état des lieux au retour du véhicule et noté sur le carnet de bord.

Article 14. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Dans le cadre du présent règlement, les véhicules pourront être utilisés sur un territoire géographique restreint composé des départements suivants : Charente-Maritime, Charente, Deux-Sèvres, Vienne (soit la Région Poitou-Charentes) et Vendée, Dordogne et Gironde (soit les départements limitrophes de la Charente-Maritime).

Les demandes concernant des déplacements à l'extérieur du territoire précédemment délimité seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être acceptées, à titre dérogatoire, et feront en ce cas l'objet d'une convention de mise à disposition particulière.

Article 15. LITIGES

En cas de litige, un groupe composé de représentants de la Communauté de Communes de Surgères et d'organismes emprunteurs pourra être constitué.

Article 16. SANCTIONS / EXCLUSIONS

En cas de non-respect de ce règlement, l'organisme emprunteur peut se voir refuser par la Communauté de Communes de Surgères le droit d'utiliser ses véhicules. Cette sanction peut-être temporaire ou définitive en fonction de la nature, du nombre et de la gravité des manquements au règlement.

Article 17. REVISION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes de Surgères peut apporter certaines modifications au présent règlement à tout moment. Les signataires seront avisés afin de signer un avenant à la convention.

Fait à Surgères, le 26 décembre 2011
Le Président de la Communauté
de Communes de Surgères,

Guy BEUGNON